

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

ACCORD CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – ÉLABORATION DU PROJET URBAIN « TERRE D'AVENIR »

MARCHÉ SUBSÉQUENT 2 : « Élaboration en marchant d'un plan guide sur l'ensemble du périmètre de l'étude et de plans masse de référence du projet « Sevran Terre d'Avenir » »

Titulaire : LIN, FINN GEIPEL GIULIA ANDI ARCHITECTS URBANISTES, FRANKLINSTRASSE-15 D 10587 BERLIN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77;

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU la décision n°239 en date du 17 juillet 2014, relative à la validation de l'accord-cadre « Élaboration du projet urbain « Terre d'Avenir » »

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°2 ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire pour un montant de 76 144 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché subséquent à compter de sa notification et sans pouvoir excéder 24 mois ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'élaboration du

MARCHÈ SUBSÉQUENT 2 : « Élaboration en marchant d'un plan guide sur l'ensemble du périmètre de l'étude et de plans masse de référence du projet « Sevran Terre d'Avenir » » à la société LIN, 54 rue du Vertbois, 75003 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier l'élaboration MARCHÈ SUBSÉQUENT 2 : « Élaboration en marchant d'un plan guide sur l'ensemble du périmètre de l'étude et de plans masse de référence du projet « Sevran Terre d'Avenir » » à la société LIN, 54 rue du Vertbois, 75003 PARIS pour un montant forfaitaire de 76 144 euros H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de sa date de notification et sans pouvoir excéder 24 mois ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

27 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 NOV. 2014
- publié le : 28 NOV. 2014

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

ACCORD CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – ÉLABORATION DU PROJET URBAIN « TERRE D'AVENIR »

MARCHÉ SUBSÉQUENT 4 : « Élaboration de zooms urbains/techniques/architecturaux à l'intérieur du périmètre de l'étude « Sevran Terre d'Avenir » »

Titulaire : LIN, FINN GEIPEL GIULIA ANDI ARCHITECTS URBANISTES, FRANKLINSTRASSE-15 D 10587 BERLIN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77;

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU la décision n°239 en date du 17 juillet 2014, relative à la validation de l'accord-cadre « Élaboration du projet urbain « Terre d'Avenir » »

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°4;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire pour un montant de 60 429€ HT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché subséquent à compter de sa notification et sans pouvoir excéder 24 mois;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'élaboration du

MARCHÈ SUBSÉQUENT 4 : « Élaboration de zooms urbains/techniques/architecturaux à l'intérieur du périmètre de l'étude « Sevran Terre d'Avenir » »
à la société LIN, 54 rue du Vertbois, 75003 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier l'élaboration MARCHÈ SUBSÉQUENT 4 : « Élaboration de zooms urbains/techniques/architecturaux à l'intérieur du périmètre de l'étude « Sevran Terre d'Avenir » » à la société LIN, 54 rue du Vertbois, 75003 PARIS pour un montant forfaitaire de 60 429 euros H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de sa date de notification et sans pouvoir excéder 24 mois ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 27 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 NOV. 2014
- publié le : 2 au 2/12/14



ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique-Foncier

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition d'un logement vacant au bénéfice de M. et Mme HADJIMI.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°2012/84 relative à la signature avec M. et Mme HADJIMI d'un contrat de location de résidence secondaire pour une durée de 3 mois et demi courant à compter du 16 février 2012 jusqu'au 31 mai 2012.

VU la décision n°2012/272, en date du 23 mai 2012 relative au renouvellement du contrat de location de résidence secondaire pour une durée de 5 mois courant à compter du 1^{er} juin jusqu'au 31 octobre 2012.

VU la décision en date du 14 décembre 2012 n°2012/663 portant mise à disposition d'un logement vacant au profit de M. et Mme HADJIMI pour une durée d'un courant rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2012 et se terminant le 31 octobre 2013.

VU la décision en date du 12 décembre 2013 n°2013/530 portant mise à disposition d'un logement vacant au profit de M. et Mme HADJIMI pour une durée d'un courant rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2013 et se terminant le 31 octobre 2014.

VU le projet de convention de mise à disposition du logement de type F3, n°6, situé au 3^{ème} étage, d'une superficie de 60 m² environ, sis 21 av Dumont d'Urville à Sevran.

CONSIDERANT la disponibilité dudit logement.

CONSIDERANT que l'occupation dudit logement n'est pas susceptible de créer des difficultés dans le fonctionnement des services de la Commune,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec M. et Mme HADJIMI, une convention d'occupation e type F3, n°6, situé au 3^{ème} étage, d'une superficie de 60 m² environ, sis 21 av Dumont d'Urville à Sevran, pour une durée de 1 an courant rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2014.

ARTICLE 2 : DIT que la Commune met à disposition de M. et Mme HADJIMI ledit logement moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 289 €uros.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations seront définies dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à M. et Mme HADJIMI

Fait à SEVRAN, le 28 NOV. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 DEC. 2014
- publié le : 2 au 21/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Service Enseignement

OBJET : Signature d'une convention d'occupation de logement passée avec Madame DELBART Julie, Professeur des Écoles

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU L'attribution d'un logement de fonction à Madame DELBART Julie, Professeur des Écoles, à compter du 24 novembre 2014,

VU La convention d'occupation de logement concernant l'immeuble communal sis 17, villa des Prés appartement n° 15, à Sevran,

CONSIDERANT qu'il convient de signer ladite convention avec Madame DELBART Julie, Professeur des Écoles, pour l'occupation du logement de type F3 susvisé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec Madame DELBART Julie, Professeur des Écoles, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement situé 17, villa des Prés appartement n° 15, à Sevran, et ce, à compter du 24 novembre 2014.

ARTICLE 2 : **DIT** que la redevance d'occupation est fixée mensuellement à 263, 25 euros, hors charges, que cette redevance sera revalorisée tous les ans en fonction de l'arrêté préfectoral annuel fixant l'indemnité représentative de logement des instituteurs et qu'elle sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 24 novembre 2014.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

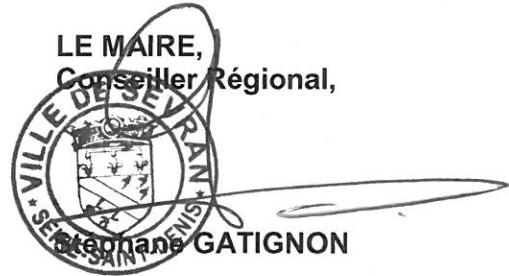
ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme DELBART Julie, professeur des écoles

Fait à Sevran, le 28 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 DEC. 2014
- publié le : 2 au 2/12/14



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « Mère Deny's Family » pour deux représentations du spectacle intitulé « Ronde des chansons avec 2 musiciens » qui auront lieu le jeudi 27 novembre 2014 à 10h00 et 14h15 à la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec l'association « Mère Deny's Family » (SIRET : 407 483 247 00042 Code APE : 9001Z), représentée par Le Producteur domicilié BP 82265 – 31 322 Castanet-Tolosan Cedex, pour deux représentations du spectacle intitulé « Ronde des chansons avec 2 musiciens » qui auront lieu le jeudi 27 novembre 2014 à 10h00 et 14h15 à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 511,85 euros HT (cinq cent onze euros et quatre-vingt-cinq centimes hors taxes) soit **540 euros TTC** (cinq cent quarante euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de l'association « Mère Deny's Family », à l'issue de la dernière représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée au Producteur.

Fait à Sevran, le 28 NOV. 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 DEC. 2014

- publié le : 2 au 01/12/14